



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de  
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*PRÉCISIONS SUR L'ACTION DES TIERS AU CONTRAT CONTRE L'ASSUREUR*

DIDIER KRAJESKI

Référence de publication : LEDA avril 2014, n° EDAS-614057-61404, p. 3

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,  
contacter [portail-publi@ut-capitole.fr](mailto:portail-publi@ut-capitole.fr)

## PRÉCISIONS SUR L'ACTION DES TIERS AU CONTRAT CONTRE L'ASSUREUR

DOMMAGES AUX BIENS — L'action contre l'assureur étant intentée par des tiers au contrat d'assurance, elle n'est pas soumise à la prescription biennale. Le manquement contractuel de l'assureur est directement à l'origine du préjudice subi par les tiers.

Cour de cassation 2<sup>ème</sup> chambre civile, févr. 2014, no 13-10540

Cour de cassation 2<sup>ème</sup> chambre civile, févr. 2014, no 13-10745

***Cass. 2e civ., 6 févr. 2014, n° 13-10540, PB***

***Cass. 2e civ., 6 févr. 2014, n° 13-10745, PB***

Les faits de l'espèce ont une curieuse similarité avec une autre affaire ayant donné lieu à une décision commentée dans cette revue (Cass. 2e civ., 28 avr. 2011, n° 10-15181 : LEDA juin 2011, p. 5, obs. D. Krajewski). Dans les deux cas, un commerce de restauration à la santé fragile est endommagé par un incendie. À chaque fois, l'assureur refusera le versement de la garantie en suspectant une fraude qui ne sera pas démontrée finalement. Les deux activités sont liquidées. Dans la présente affaire, ce sont les personnes qui se sont portées cautions hypothécaires qui exercent l'action. L'intérêt de l'espèce est que la modification des personnes exerçant l'action modifie sensiblement les règles applicables au litige.

En premier lieu, l'assureur invoquait l'écoulement du délai de prescription concernant cette action. L'arrêt de la Cour de cassation est l'occasion de rappeler que, malgré la formulation large de l'article L. 114-1 du Code des assurances (« toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance »), « seuls l'assureur, l'assuré ou ceux qui sont subrogés dans leurs droits peuvent se prévaloir de la prescription abrégée qu'il institue » (Cass. 1<sup>re</sup> civ., 13 nov. 1991, n° 87-19787 : Bull. civ. I, n° 306 ; RGAT 1992, 85, note H. Margeat ; Resp. civ. et assur. 1991, 434, obs. H. Groutel). La présente espèce ne fait qu'illustrer cette solution.

En second lieu, l'action en responsabilité étant exercée par des tiers, elle se fondait sur l'article 1382 du Code civil. Pour aboutir, cette action ne suppose pas simplement que les tiers fassent la preuve d'un préjudice (évident pour les cautions d'une activité en grandes difficultés), mais aussi d'une faute et d'un lien de causalité. En l'espèce, l'assureur faisait valoir que, les juges ayant refusé de retenir, au bénéfice de l'assuré, une résistance abusive de l'assureur, il paraissait difficile de la caractériser sur le fondement de l'article 1382. Cependant, à bien lire les décisions, il semble que la différence de traitement entre les personnes résulte de l'effort produit pour convaincre de l'existence d'une faute. Les cautions ont démontré ce que l'assuré avait simplement affirmé. Pour être indemnisé de chef, il faut en effet apporter

la preuve que le refus de garantie de l'assureur est purement dilatoire (Cass. 2e civ., 10 mai 2007, n° 06-13269 : Bull. civ. II, n° 126 ; RGDA 2007, 592, note J. Kullmann).